

CR 2005/16

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le vendredi 29 avril 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Shi, président,

*en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda)*

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Friday 29 April 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Shi presiding,

*in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Shi, président
M. Ranjeva, vice-président
MM. Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham, juges
MM. Verhoeven,
Kateka, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Shi
 Vice-President Ranjeva
 Judges Koroma
 Vereshchetin
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Owada
 Simma
 Tomka
 Abraham
Judges *ad hoc* Verhoeven
 Kateka

 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

M. Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

comme conseils et avocats;

M. Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (cabinet Tshibangu et associés),

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

His Excellency Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

as Co-Agent and Advocate;

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, member of the Institut de droit international and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

as Counsel and Advocates;

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar (law firm of Tshibangu and Partners),

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mme Anne Lagerwall, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

comme assistants.

Le Gouvernement de l'Ouganda est représenté par :

S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

comme agent, conseil et avocat;

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford et ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite à l'Université catholique de Leuven, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

S. Exc. l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

comme conseils et avocats;

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre Mendès France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils;

M. Timothy Kanyogonya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

comme conseiller.

Ms Anne Lagerwall, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

as Assistants.

The Government of Uganda is represented by:

H.E. the Honourable Mr. E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, member of the Institut de droit international,

H.E. the Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

as Counsel and Advocates;

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendes France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

as Adviser.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets today in order for the Democratic Republic of the Congo to conclude its second round of oral argument with respect to the counter-claims of Uganda; and thus, I shall now give the floor to Mr. Kalala.

M. KALALA :

LA PREMIÈRE DEMANDE RECONVENTIONNELLE OUGANDAISE, EN CE QU'ELLE CONCERNE LA PÉRIODE RELATIVE À LA PRÉSIDENTE DU MARÉCHAL MOBUTU, EST IRRECEVABLE ET, SUBSIDIAIREMENT, DÉNUÉE DE TOUT FONDEMENT

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je vais prendre la parole pour la dernière fois devant cette Cour prestigieuse pour présenter la réponse de la RDC aux deux demandes reconventionnelles de l'Ouganda. A ce sujet, je voudrais rappeler d'emblée à la Partie ougandaise que sa troisième demande reconventionnelle, concernant les violations alléguées des accords de Lusaka par le Congo, a été écartée par la Cour dans son ordonnance du 29 novembre 2001 comme ne présentant pas de lien de connexité avec la présente espèce¹. Par conséquent, la RDC n'entrera pas dans le débat lancé avant-hier par M. Reichler, qui a tenté de justifier les combats menés sur le territoire congolais par l'armée ougandaise après la conclusion de l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999 par des prétendues violations de cet accord par le Congo².

2. Avant d'entamer l'examen des deux demandes reconventionnelles de l'Ouganda, permettez-moi, Monsieur le président, de dire d'abord un mot sur une question plus générale. Lors de ses dernières plaidoiries orales, l'Ouganda a persisté à vouloir dénier au Congo le droit de présenter à ce stade des exceptions d'irrecevabilité portant sur les demandes reconventionnelles³. La RDC avait clairement indiqué dans ses observations écrites sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, en juin 2001, soit *avant* l'ordonnance rendue par la Cour en novembre 2001, qu'elle se réservait le droit de présenter des exceptions préliminaires dans sa réplique⁴, ce qu'elle a effectivement fait. L'Ouganda a certes immédiatement tenté de lui dénier ce droit. Mais la Cour a

¹ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 680, par. 42-43.

² Plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 47, par. 34.

³ Plaidoirie de M. Suy, 27 avril 2005, CR 2005/15, p. 27, par. 2-10.

⁴ Observations écrites de la RDC sur les demandes présentées comme reconventionnelles par la République de l'Ouganda dans son contre-mémoire du 21 avril 2001, p. 67-68, par. 74-76.

tranché cette question de manière on ne peut plus claire, en déclarant dans son ordonnance du 20 novembre 2001 que les première et deuxième demandes reconventionnelles ougandaises étaient recevables «comme telles»⁵ (*as such*), c'est-à-dire comme demandes reconventionnelles, tout en précisant que «la décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle *compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement* ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure»⁶.

3. La Cour n'a donc pas préjugé de la question de la recevabilité des demandes ougandaises, sous un autre angle que celui de la recevabilité *en tant que* demandes reconventionnelles, au sens de l'article 80 du Règlement de la Cour. C'est pourquoi la Cour peut parfaitement aujourd'hui se prononcer sur les exceptions préliminaires soulevées par le Congo, conformément à sa jurisprudence dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, dont absolument rien ne permet de penser qu'il faudrait y voir une exception à une prétendue règle générale selon laquelle de telles exceptions seraient irrecevables à ce stade.

4. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la réfutation de la première demande reconventionnelle ougandaise sera présentée en trois temps, par moi-même, par le professeur Corten et enfin par le professeur Klein, en distinguant trois périodes distinctes : celle relative à la présidence du maréchal Mobutu, celle allant de l'accession au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila au début du conflit en RDC, le 2 août 1998, et enfin celle postérieure au déclenchement de ce conflit.

5. Le professeur Salmon examinera ensuite brièvement la seconde demande reconventionnelle ougandaise relative aux actes dont le Congo se serait prétendument rendu responsable concernant l'ambassade d'Ouganda à Kinshasa et le traitement de certains ressortissants ougandais. Enfin, l'ambassadeur Masangu-a-Mwanza, en sa qualité d'agent, présentera les conclusions de la République démocratique du Congo.

⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 681, par. 45.

⁶ *Ibid.*, p. 681, par. 46.

LA PREMIÈRE DEMANDE RECONVENTIONNELLE OUGANDAISE, POUR LA PÉRIODE QUI SE RAPPORTE À LA PRÉSIDENTE DU MARÉCHAL MOBUTU, DOIT ÊTRE REJETÉE

6. La partie de la première demande reconventionnelle ougandaise qui est afférente à la période de la présidence du maréchal Mobutu doit être rejetée, à titre principal, parce que l'Ouganda doit être tenu comme ayant renoncé à engager la responsabilité de la RDC pour les faits concernant cette période et, à titre subsidiaire, parce que l'Ouganda ne fournit aucun élément de preuve permettant de conclure que le Zaïre a violé le droit international à son égard.

I. L'Ouganda a renoncé à engager la responsabilité de la RDC pour les faits relevant de la période de la présidence du maréchal Mobutu

7. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, au cours de sa plaidoirie de mercredi dernier, le professeur Suy a reproché à la RDC de «saucissonner» la première demande reconventionnelle en «tranches», en distinguant trois périodes, et ce afin de «soustraire à l'attention de la Cour» la période située avant le mois de mai 1997⁷.

8. Il ne faut pas être grand stratège pour comprendre les différentes raisons qui amènent l'Ouganda à rejeter cette présentation des choses. Tout d'abord, l'Ouganda n'aime pas qu'on lui rappelle le rôle actif qu'il a lui-même joué dans le «saucissonnage» de l'histoire récente du Congo. Je dois préciser ici que chaque «tranche» distinguée par la RDC a en effet été séparée de la précédente par une intervention de l'Ouganda en territoire congolais. En premier lieu, l'appui politique et militaire donné à l'AFDL par l'Ouganda, qui a abouti à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila en 1997, en lieu et place du maréchal Mobutu — c'est la charnière entre la première et la deuxième période — et, en second lieu, l'invasion du Congo par l'Ouganda en août 1998 — c'est la charnière entre la deuxième et la troisième période. Ensuite, la confusion des trois périodes en un seul «fait illicite continu», en une sorte de grand tout indifférencié, vise à dispenser l'Ouganda de présenter des preuves convaincantes propres à chacune de ces périodes, qui démontreraient que, au regard des acteurs pertinents et du contexte spécifique, les autorités congolaises ont manqué à leurs obligations internationales à l'égard de l'Ouganda en matière de non-recours à la force. Enfin, l'amalgame de toutes les périodes vise à masquer le fait que pour les actes relatifs à la première d'entre elles, la période concernant la présidence Mobutu, l'Ouganda a

⁷ Plaidoirie de M. Suy, 27 avril 2005, CR 2005/15, p. 30, par. 12-13.

renoncé à engager la responsabilité internationale de la RDC, comme je vais à présent vous l'expliquer.

9. Dans sa plaidoirie du mercredi 27 avril dernier, le professeur Suy a apporté très peu d'éléments de réponse aux arguments circonstanciés présentés la semaine dernière par mon collègue Pierre Klein. Le conseil de l'Ouganda a d'abord insisté sur le principe de la continuité de l'Etat entre le Zaïre et le Congo⁸, un principe qui n'a jamais été remis en cause par la RDC. Il s'est ensuite essentiellement contenté de rétorquer qu'il avait existé une réaction continue de la part de l'Ouganda vis-à-vis du Zaïre, sans renvoyer pour autant à aucun acte de protestation précis. Lors du premier tour de plaidoiries, le professeur Suy avait cependant confessé que le dépôt de la plainte ougandaise avait été motivé par celui de la demande principale du Congo⁹. C'est dire que les autorités ougandaises n'ont jamais eu, ni manifesté, aucune intention de formuler une réclamation pour les événements datant de la période du président Mobutu jusque dans un passé récent. Dans ces conditions, il ne fait guère de doute qu'il y a eu renonciation au sens de l'article 45 des articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats. Ce volet de la demande ougandaise est donc irrecevable. Cependant, à titre subsidiaire, j'aborderai le fond de cette première période, dans la deuxième partie de cette plaidoirie.

II. L'Ouganda ne fournit aucun élément de preuve permettant de conclure que, pendant la présidence du maréchal Mobutu, le Zaïre a violé le droit international à l'égard de l'Ouganda

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, l'Etat défendeur reproche à la RDC d'avoir, d'une part, manqué à son obligation de vigilance sous le règne du maréchal Mobutu en laissant les mouvements rebelles ougandais utiliser son territoire pour lancer des attaques en Ouganda et, d'autre part, apporté un soutien politique et militaire à ces mouvements au cours de la période concernée¹⁰.

11. Concernant la première accusation, le professeur Suy a déclaré au cours de sa plaidoirie de mercredi 27 avril dernier que le Congo a reconnu n'avoir pris aucune mesure pour se conformer à son obligation de vigilance et que sa responsabilité internationale est donc automatiquement

⁸ *Ibid.*, p. 30, par. 14.

⁹ Plaidoirie de M. Suy, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 26, par. 9.

¹⁰ Plaidoirie de M. Suy, 27 avril 2005, CR 2005/15, p. 32-35, par. 18-27.

engagée¹¹. Monsieur le président, l'affirmation du professeur Eric Suy n'est pas exacte. La RDC tient à réaffirmer ici ce qu'elle a toujours dit à ce sujet. Il faut en effet préciser que les mouvements rebelles, ougandais et congolais, se sont toujours réfugiés depuis de nombreuses années dans la région des monts Ruwenzori qui chevauche la frontière entre l'Ouganda et le Congo. Depuis l'arrivée du président Museveni au pouvoir en janvier 1986, plusieurs groupes armés se sont formés contre son régime et opèrent sur les frontières nord et ouest de l'Ouganda. Cette situation n'a guère changé, même lorsque les autorités ougandaises ont envahi puis occupé le Congo, pendant près de cinq années. Ce n'est donc pas le Congo qui a créé ces mouvements.

12. Monsieur le président, il n'est pas inutile de donner à la Cour quelques informations sur la configuration géographique et topographique de la zone frontalière entre la RDC et l'Ouganda dans la région des monts Ruwenzori. Il convient tout d'abord de ne pas perdre de vue que la RDC est le seul pays africain qui a neuf pays voisins et qui dispose de près de 9000 kilomètres de frontières. La frontière ougando-congolaise court sur plus de 1000 kilomètres. Les monts Ruwenzori, dont la Cour peut voir une photographie sur l'écran derrière moi, se trouvent sur la section sud de la frontière entre le Congo et l'Ouganda. C'est donc dans cette zone montagneuse, inhospitalière et d'accès très difficile que les mouvements rebelles ougandais, congolais et autres bandits de grand chemin, se cachent souvent pour opérer et échapper aux forces de sécurité des deux Etats.

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, l'impossibilité de contrôler efficacement une telle frontière, surtout dans la zone des monts Ruwenzori, a été reconnue par l'Ouganda lui-même. A une critique de l'ONU concernant les violations de l'embargo sur les armes à destination de la RDC, décidé par le Conseil de sécurité, l'Ouganda a répondu à l'ONU que «ses services douaniers n'avaient pas les capacités voulues pour surveiller une frontière de près de 1200 kilomètres en un terrain difficile et le long des Grands Lacs»¹². Mais si l'Ouganda avoue, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, devant l'ONU qu'il ne peut empêcher des trafics illicites sur une frontière de près de 1200 kilomètres, comment peut-il reprocher à la RDC ou au Zaïre d'avoir manqué à son obligation de vigilance sur la même frontière ? Monsieur le

¹¹ *Ibid.*, p. 33, par. 23.

¹² Doc. S/2005/30, 25 janvier 2005, p. 30, par. 103.

président, au Congo, on nous apprend dès le bas âge que l'on tue un serpent avec le bâton qu'on a entre les mains. On ne peut guère s'attendre à ce que la RDC poste un satellite d'observation militaire ou des avions radar dans les monts Ruwenzori pour suivre les mouvements des groupes armés, nuit et jour, afin de les empêcher d'opérer en Ouganda ou au Congo. Un Etat exerce la vigilance sur son territoire avec les moyens dont il dispose compte tenu de toutes les circonstances objectives.

14. Pour revenir à la période 1994-1997, le Gouvernement congolais a pris des mesures normales de surveillance de sa frontière, mais il n'a jamais reçu une demande expresse de l'Ouganda visant à prendre telle ou telle mesure particulière, contre tel ou tel groupe rebelle. Il est d'ailleurs pour le moins audacieux, de la part de la Partie ougandaise, d'accuser le Zaïre de défaut de vigilance, alors que c'est l'Ouganda lui-même qui a soutenu militairement des mouvements rebelles congolais dans cette même zone. Un soutien qui, on le sait, a duré de novembre 1996 à mai 1997, date du renversement par la force du Gouvernement officiel du Zaïre. L'accusation ougandaise portant sur un défaut de vigilance dans les monts Ruwenzori pour la période précédant le renversement du maréchal Mobutu ne peut donc raisonnablement être prise en compte.

15. Au sujet de la deuxième accusation¹³, l'Ouganda reproche au Zaïre d'avoir non seulement toléré, mais aussi soutenu les rebelles ougandais sous la présidence du maréchal Mobutu. A titre de preuves, le professeur Suy a cité plusieurs annexes du contre-mémoire ougandais¹⁴. Dans ses écritures, comme dans ses plaidoiries, la RDC avait déjà critiqué de manière approfondie chacune des allégations ougandaises et montré qu'aucune des annexes citées par l'Etat défendeur ne peut être considérée comme une preuve judiciaire¹⁵. L'Ouganda n'a pas répondu à ces critiques ni dans ses écritures, ni au cours de la phase orale. Je n'y reviendrai donc pas ici de façon détaillée.

16. Monsieur le président, pour mesurer le manque de sérieux de ces documents, permettez-moi, Monsieur le président, de m'attarder à l'annexe 6 du contre-mémoire ougandais, citée par le professeur Suy. Après avoir accusé les autorités zaïroises de soutenir les rebelles

¹³ Plaidoirie de M. Suy, 27 avril 2005, CR 2005/15, p. 34-35, par. 26.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Réplique du Congo, p. 359-362, par. 6.26-6.33 et observations additionnelles du Congo, par. 1.25-1.40.

ougandais, un rapport des services ougandais mentionne que «the French and the Sudanese are also involving in assisting these rebel groups»¹⁶. Ainsi, Monsieur le président, voici la France qui serait à son tour associée au complot soudano-congolais. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, de telles affirmations sont tellement fantaisistes qu'il n'est pas besoin de les commenter davantage.

17. Aussi, selon l'annexe 64 citée par le professeur Suy, annexe intitulée «ADF-Kabila Links — Revelations by Commander Junju Juma Former Commanding Officer ADF Presidential Protection Unit (code named Mawingo) 17 may 2000» et sous la rubrique «Logistics received by ADF from Kabila Government», le gouvernement Kabila a livré des armes en novembre 1996 et en janvier 1997 au mouvement rebelle ougandais ADF. Or, Monsieur le président, tout le monde sait que tant en novembre 1996 qu'en janvier 1997, Laurent-Désiré Kabila n'était président ni du Zaïre ni de la RDC. Il n'a accédé au pouvoir que le 17 mai 1997. Et c'est pourtant sur ce type de «révélations» que l'Ouganda vous demande aujourd'hui de conclure à la responsabilité internationale du Congo pour les faits remontant à cette période.

18. Concernant les neuf autres annexes (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11) jointes au contre-mémoire ougandais et qui seraient contemporaines au règne du maréchal Mobutu et couvrant la période du 17 septembre 1990 au 15 octobre 1996, la RDC fait remarquer à la Cour qu'elles sont toutes des notes internes des services de renseignements militaires ougandais (Chieftancy of Military Intelligence) qui ne peuvent pas constituer des preuves judiciaires.

19. Ce que la RDC reproche à l'Ouganda, Monsieur le président, en matière de preuve, ce n'est pas le fait de produire des documents établis par ses propres services, mais le fait de ne pas apporter des preuves supplémentaires provenant de sources neutres et crédibles pour corroborer les rapports de ses propres fonctionnaires. Il est pour le moins illogique de constater que lorsque le Congo produit les procès-verbaux d'audition établis par ses services de renseignements militaires concernant l'opération aéroportée de Kitona, l'Ouganda les rejette d'un revers de la main en dénigrant les services congolais, alors que le contenu de ces documents est corroboré par diverses sources neutres et crédibles. Mais l'Etat défendeur prétend en même temps engager la

¹⁶ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 6, p. 2, point 5.

responsabilité internationale de la RDC sur la seule base des documents rédigés par ses propres services de renseignements militaires.

20. Au total, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la RDC prie respectueusement la Cour de juger que l'Ouganda n'a apporté aucune preuve sérieuse et crédible attestant, d'une part, le manquement de la RDC à son obligation de vigilance et, d'autre part, le soutien aux mouvements rebelles ougandais au cours de la période 1994-1997. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je remercie la Cour pour sa bienveillante attention et je vous prie d'accorder la parole au professeur Olivier Corten qui va présenter la réponse de la RDC au deuxième volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Kalala. I now give the floor to Professor Corten.

M. CORTEN : Merci, Monsieur le président.

**LA RDC N'A PAS VIOLÉ LE DROIT INTERNATIONAL À L'ENCONTRE DE L'OUGANDA
ENTRE LE MOIS DE MAI 1997 ET LE 2 AOÛT 1998**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda accuse le Congo de l'avoir agressé dans les semaines qui ont précédé le 2 août 1998. Cette accusation résulterait de liens noués par le Congo avec des rebelles ougandais, d'une part, et avec l'Etat du Soudan, d'autre part. Pourtant, l'Ouganda n'a toujours pas apporté la preuve attestant l'existence de ces liens.

**I. L'absence persistante de preuves de liens entre les autorités de la RDC et
des forces rebelles ougandaises**

2. Monsieur le président, en présentant le deuxième tour de plaidoiries sur les demandes reconventionnelles, un conseil de l'Ouganda a affirmé que la RDC avait violé le droit international «en laissant différents groupes rebelles utiliser son territoire pour préparer et lancer des attaques terroristes et actes subversifs contre l'Ouganda, voire en soutenant ou aidant ces rebelles»¹⁷.

3. La Cour l'aura relevé, la portée de la demande ougandaise semble, à ce stade final de la procédure, s'être singulièrement rétrécie. Après avoir accusé la RDC d'avoir contrôlé et dirigé des attaques contre lui¹⁸, puis s'être contenté d'accuser le Congo d'un soutien général aux groupes

¹⁷ Plaidoirie de M. Suy, 27 avril 2005, CR 2005/15, par. 1.

¹⁸ Contre-mémoire de l'Ouganda, par. 5, par. 40 et par. 389.

rebelles¹⁹, la seule accusation clairement assumée par l'Ouganda est désormais celle d'une simple tolérance. L'accusation d'un soutien ou d'une aide est devenue une simple hypothèse, que l'Ouganda admet implicitement ne pouvoir démontrer, en utilisant l'expression «voire» qui la précède dorénavant. Dont acte. Mais qu'en est-il sur le fond ?

4. Un conseil de l'Ouganda affirme que les groupes rebelles ont pu, «tranquillement» — ce sont ses termes — et «en toute quiétude»²⁰, mener des attaques à partir du Congo. Monsieur le président, le même conseil de l'Ouganda parlait pourtant, lors du premier tour, d'une «période d'entente entre les deux pays (période qui se situe entre mai 1997 et juillet 1998)»²¹. Un autre conseil de l'Ouganda affirmait quant à lui, en se plaçant au début du mois d'août 1998, que «jusque-là le président Kabila avait collaboré dans ces efforts» de sécurisation de la frontière²². Un autre conseil encore, de l'autre côté de la barre, a insisté sur toutes les mesures prises par le président Kabila pour faciliter les actions de l'UPDF au Congo, en prétendant même qu'un consentement avait formellement été donné à la présence de ces troupes en territoire congolais²³. Il n'est pas non plus contesté que les Forces armées congolaises ont elles-mêmes mené plusieurs opérations de lutte contre les rebelles ougandais toujours pendant cette période²⁴.

5. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, pourchasser les rebelles, autoriser une armée étrangère à mener des actions militaires à leur rencontre sur son propre territoire, conclure un accord visant à les éradiquer, est-ce bien là, «offrir un refuge sûr»²⁵ ou laisser «agir tranquillement», «en toute quiétude», ces mêmes rebelles ? L'Ouganda ne peut, lorsqu'il plaide sur le consentement, insister tant et plus sur le soutien actif donné à son armée par les autorités congolaises puis, lorsqu'il plaide sur ses demandes reconventionnelles, prétendre que ces autorités étaient négligentes et offraient un «refuge sûr» aux rebelles ougandais.

¹⁹ Duplique de l'Ouganda, p. 308, par. 666 et plaidoirie de M. Suy, 20 avril 2005.

²⁰ Plaidoirie de M. Suy, 27 avril 2005, par. 13.

²¹ *Ibid.*, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 25, par. 6.

²² Plaidoirie de M. Reichler, 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 42, par. 67.

²³ Plaidoirie de M. Brownlie, 19 avril 2005, CR 2005/8, p. 10-12, par. 12-19.

²⁴ Réplique du Congo, p. 158-166, par. 3.26-3.43 et plaidoirie de M. Corten, 12 avril 2005, CR 2005/3, p. 33, par. 12.

²⁵ Plaidoirie de M. Suy, 27 avril 2005, par. 13.

6. On nous répond que le président Kabila jouait un «double jeu»²⁶, qu'il avait un «comportement ambigu»²⁷, que, même dans cette région équatoriale, il existait une partie immergée de l'«iceberg»²⁸.

7. Mais où sont les preuves ? Monsieur le président, pour la première fois avant-hier, plusieurs documents ont été cités par l'Ouganda dans ses plaidoiries, en vue de «prouver» un soutien actif du Gouvernement congolais aux rebelles ougandais pendant la période critique. De quoi s'agit-il ? De documents authentiques, contemporains des faits, non préparés pour la présente instance, corroborés par d'autres sources, nous répond-on de l'autre côté de la barre²⁹.

8. En réalité, ces six documents, les annexes 12, 18, 20, 64, 71 et 76 du contre-mémoire, ne sont corroborés par *aucune* source, quelle qu'elle soit. Il s'agit de six textes rédigés par les autorités ougandaises elles-mêmes. Tous ne sont pas datés précisément, mais trois ont été rédigés dans le courant de l'année 2000 ou au début de l'année 2001, soit au moment de la préparation du contre-mémoire³⁰. La RDC a d'ailleurs déjà critiqué dans le détail ces documents dans ses écritures³¹. Je ne formulerai donc ici que quelques remarques complémentaires.

— D'abord, la Cour relèvera que deux de ces textes ne font état que de craintes qu'un haut gradé congolais ne se montre pas suffisamment efficace dans la lutte contre les rebelles ougandais, sans qu'aucune accusation particulière soit pour autant formulée à son encontre³².

— Une troisième annexe fait mention de contacts «en 1998» (*in 1998*), puis d'un appui en armes «plus tard» (*later*), sans plus de précision sur la date de cet appui³³; on ne peut donc certainement pas l'utiliser pour prouver une aide congolaise aux rebelles ougandais pendant la période critique, celle qui précède le 2 août 1998.

²⁶ Plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 18, par. 31.

²⁷ Plaidoirie de M. Suy, 27 avril 2005, par. 13.

²⁸ *Ibid.*, par. 24.

²⁹ Plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 18-19, par. 33.

³⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexes 64, 71 et 76.

³¹ Voir notamment la réplique du Congo, p. 189-191, par. 3.89-3.93; observations additionnelles du Congo, p. 22, par. 1.32.

³² Contre-mémoire de l'Ouganda, annexes 12 et 18, et les citations tirées de la plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 19, par. 34 et 35.

³³ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 64, p. 1, la citations tirée de la plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 19, par. 37.

- Deux autres textes, il est vrai, relatent des «révélations» de prisonniers de l'ADF selon lesquelles des contacts auraient été noués avec les autorités congolaises avant cette date, le 2 août 1998. Des contacts auraient été noués, rien de plus car, au moment même où ces contacts allaient déboucher sur une aide matérielle, selon les révélations, la guerre au Congo a éclaté, l'UPDF envahissant l'est du territoire. «Nous n'avons pas reçu ces armes» (*We didn't get those weapons*), nous dit le premier de ces documents³⁴. «L'UPDF a pris Kisangani avant que l'ADF puisse obtenir les armes» (*UPDF captured Kisangani before ADF could pick up the arms*)³⁵, nous dit le second. Pas d'aide matérielle, donc, même si l'on se réfère à ces documents.
- Quant au sixième document, il s'appuierait sur le témoignage de l'un des participants à l'attaque de Kichwamba, qui — je l'ai déjà signalé — ne mentionne à ce sujet aucune aide ni appui ni tolérance des autorités congolaises, mais parle d'un projet — oui, d'un projet — de contacter un militaire congolais afin d'obtenir de l'aide³⁶. Rien n'indique que cette aide ait jamais été obtenue.

9. Enfin, il y a deux jours, l'Ouganda a produit un document «prouvant» que Taban Amin aurait été nommé général des Forces armées congolaises, à une date qui reste non précisée. La Partie ougandaise a produit une version étrangement écourtée de ce document, mais comme il relève du domaine public, le Congo a pu se procurer le texte complet. La Cour ne manquera pas, en temps voulu, de lire l'article de presse dont il est question, qui se trouve dans le dossier de juge, sous la cote 45. Elle goûtera le côté pour le moins pittoresque d'un personnage qui, tout en étant le fils d'Idi Amin Dada, se déclare à présent «fils de Museveni», tout en affirmant être devenu général de l'UPDF. Une nomination visiblement aussi fantaisiste que celle dont il aurait bénéficié au sein de l'armée congolaise, si on en croit en tout cas les dénégations du porte-parole de l'UPDF lui-même.

³⁴ *Ibid.*, annexe 71.

³⁵ *Ibid.*, annexe 76.

³⁶ *Ibid.*, annexe 20.

10. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, sont-ce réellement là les «preuves» sur lesquelles la Cour devrait s'appuyer pour établir un acte illicite attribuable au Congo, qui plus est un acte aussi grave qu'une véritable agression ?

11. Mercredi dernier, un conseil de l'Ouganda s'est s'offusqué des propos tenus par le Congo selon lesquels des documents auraient été fabriqués par la Partie ougandaise en vue de la présente instance³⁷. «[F]abriqués», cela signifie simplement, en français, confectionnés. Rien de plus, mais rien de moins. Et il est un fait objectif que la plupart des documents annexés aux écritures ougandaises ont été confectionnés par les autorités ougandaises elles-mêmes. Au demeurant, il existe de sérieux indices laissant penser que certains des «témoignages», recueillis auprès de prisonniers ou de repentis dans des conditions inconnues, manquent totalement de crédibilité, et ceci quelle que soit la période considérée.

— Faut-il rappeler le cas de ce prisonnier qui «témoigne» de faits qui se sont déroulés au Congo alors que, au moment de ces faits, il se trouvait dans une prison ougandaise ?³⁸

— Faut-il rappeler, après M^e Kalala, les accusations les plus fantaisistes selon lesquelles la France elle-même aurait aidé les rebelles ougandais ?³⁹

— Faut-il encore revenir sur l'épisode rocambolesque de l'ambassadeur ougandais en poste à Kinshasa qui, au stade de la duplique, se «rappelle», pour la première fois, de preuves irréfutables qu'il aurait laissées dans son ambassade en 1998, sans jamais les avoir transmises à ses autorités ?⁴⁰

12. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ce ne sont évidemment pas des conseils expérimentés, tels que nos savants contradicteurs, qui ont eux-mêmes confectionné de tels documents. Ce sont visiblement d'autres services en Ouganda, dont il ne nous appartient pas de sonder les motivations. Ce qui est, en revanche, certain, c'est qu'il n'est pas exagéré d'évoquer,

³⁷ Plaidoirie de M. Brownlie, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 31-32.

³⁸ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 63; voir réplique du Congo, p. 373-374, par. 6.60-6.61.

³⁹ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 6, point 5.

⁴⁰ Duplique de l'Ouganda, p. 322, par. 695 et annexe 87, par. 9 et 14; critiques dans les observations additionnelles du Congo, p. 23-25, par. 1.34-1.36.

comme en effet l'a fait le Congo, certaines — selon les termes d'un conseil du Congo — «preuves fabriquées ou fantaisistes»⁴¹.

13. Au vu de ces éléments, il est clair que l'Ouganda n'a pas prouvé une quelconque aide, ou appui des autorités congolaises à des rebelles ougandais. Et la même conclusion peut être tirée au sujet des mystérieux liens qui auraient été tissés avec le Soudan dès avant le 2 août 1998. Et j'en arrive ainsi au deuxième temps de mon raisonnement.

II. L'absence persistante de preuves de liens entre les autorités de la RDC et les forces armées soudanaises

14. Monsieur le président, lors du premier tour de plaidoiries, un conseil de l'Ouganda a affirmé que l'alliance diabolique tripartite Congo/rebelles ougandais/Soudan avait été établie «après ... la période qui se situe entre mai 1997 et juillet 1998»⁴². Le Congo n'a pas manqué de souligner que l'affirmation supposait qu'aucune alliance de ce type n'avait pu être conclue *pendant* cette même période⁴³. Pour toute réaction, la Partie ougandaise a affirmé mercredi dernier que, *après* l'invasion du Congo, «l'une des puissances étrangères vers lesquelles s'est tournée la RDC pour obtenir un soutien militaire en cette heure de besoin a été le Soudan»⁴⁴. Toujours, lors de cette même plaidoirie, les «faits spécifiques» qui ont été invoqués comme des «éléments détaillés de la thèse de l'Ouganda» sont datés, au plus tôt, du 14 août 1998⁴⁵. Au vu de ces déclarations, la Partie ougandaise semble très clairement avoir renoncé à prétendre que l'alliance diabolique ait été conclue avant le déclenchement de la guerre.

15. Il est vrai qu'un conseil de l'Ouganda a, mercredi dernier, passé beaucoup de temps et d'énergie à tenter d'accréditer de manière générale, sans qu'on ne sache quelle période exacte cela pourrait couvrir, la thèse du complot, au point de se laisser aller à des affirmations selon lesquelles il était «évident» que les conseils du Congo «n'avaient pas lu leurs propres écritures»⁴⁶. Que peut

⁴¹ Plaidoirie de M. Salmon, 25 avril 2005, CR 2005/11, par. 20.

⁴² Plaidoirie de M. Suy, 20 avril 2005, CR 2005/10, p. 25, par. 6; les italiques sont de nous.

⁴³ Plaidoirie de M. Corten, 22 avril 2005, CR 2005/11, p. 27, par. 25.

⁴⁴ «[T]o save itself, one of the foreign Powers to which the DRC turned for military support in its hour of need was the Sudan», plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 29, par. 57.

⁴⁵ «[D]etailed elements of Uganda's case», plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 12-13, par. 18.

⁴⁶ Plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 8, par. 3.

donc bien cacher une affirmation aussi radicale de la part d'une personne au ton habituellement si mesuré et si courtois ?

16. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, après que le Congo a insisté sur l'absence totale de preuves apportée par l'Ouganda, celui-ci était confronté à un véritable dilemme : soit abandonner sa prétention — ce qu'il semble avoir fait, au moins pour la période critique, nous venons de le constater —, soit apporter de nouveaux éléments de preuve — ce qu'il ne pouvait faire. C'est sans doute pour échapper à ce dilemme qu'il en a été réduit à un dernier recours, celui de la révélation fracassante. Pour reprendre les termes de mon estimé contradicteur au sujet du complot avec le Soudan, «ces faits sont pleinement prouvés par les propres écritures de la RDC ainsi que par les preuves documentaires qui y sont annexées»⁴⁷. Mais où sont donc les preuves en questions ?

17. Dans l'argumentation écrite du Congo ? Le seul passage évoqué est le paragraphe 3.24 de la réplique, paragraphe qui, selon la Partie ougandaise, «cite un document en l'approuvant»⁴⁸. En réalité, la réplique ne fait que citer un rapport selon lequel, après le déclenchement du conflit, «on rapporte que Kabila est à la recherche de nouvelles alliances extérieures»⁴⁹, le Soudan étant ensuite cité parmi d'autres. Les origines de cette rumeur, qui ne porte à ce stade que sur la *recherche* d'une alliance, ne sont pas précisées. Et, loin de l'approuver, comme le prétend l'Ouganda, le Congo dans sa réplique mentionne expressément qu'il ne s'agit que d'une «hypothèse», et une hypothèse qui ne couvre pas la période critique précédant le 2 août 1998⁵⁰.

18. Rien, donc, dans les écritures congolaises. Mais qu'en est-il des annexes à ces écritures ? Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, voici l'«extensive and impressive proof»⁵¹ que l'Ouganda vient de découvrir et nous révèle enfin, lors de son tout dernier tour de plaidoiries. Ce volume annexé à la réplique du Congo comprend exactement cent quarante-cinq documents qui sont autant de communiqués de l'IRIN, réseaux d'information régionaux intégrés,

⁴⁷ «[T]hese facts are fully proven by the DRC's own written pleadings and the documentary evidence attached thereto», plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 11, par. 15.

⁴⁸ «[Q]uoting with approval a document», plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 16-17, par. 28.

⁴⁹ «Kabila is reported to be looking for new external alliances.»

⁵⁰ Réplique du Congo, p. 156, par. 3.24.

⁵¹ Plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 16, par. 27.

rattachés aux Nations Unies. Parmi ces cent quarante-cinq documents, l'Ouganda en sélectionne soigneusement trois, la plupart des autres contredisant sa propre version des faits.

19. Le premier, daté du 9 septembre 1998, énonce que «des sources diplomatiques et militaires ont fait savoir aujourd'hui (mercredi) à l'IRIN qu'ils avaient reçu des rapports selon lesquels le Soudan avait fourni du matériel militaire ... aux forces de la RDC»⁵². Mais il ajoute aussitôt, et ce passage n'a curieusement pas été cité par les conseils de l'Ouganda, qu'«il n'a pas été possible de confirmer ces rapports»⁵³. Une source journalistique, citant des «sources diplomatiques et militaires» non précisées, sources fondées sur des «rapports» aux auteurs non identifiés et dont le contenu n'a pu être confirmé. Voilà la première «preuve» invoquée par l'Ouganda.

20. Tournons-nous maintenant vers la deuxième. Un conseil de l'Ouganda a cité un communiqué de l'IRIN daté du 14 septembre 1998, communiqué qui contiendrait l'affirmation suivante, selon le conseil de l'Ouganda : «la semaine dernière, deux mille soldats soudanais ont été envoyés en RDC pour appuyer l'armée de Kabila»⁵⁴. Mais en réalité, que dit exactement ce document ? Il commence par évoquer les prétentions d'un haut officiel ougandais, prétentions aussitôt démenties par un représentant du Soudan⁵⁵. Puis il poursuit «La semaine dernière, *le journal bruxellois Le Soir a fait état de l'envoi de deux mille soldats soudanais en RDC pour appuyer l'armée de Kabila.*»⁵⁶

21. Par distraction sans doute, notre savant contradicteur a omis de citer l'expression que je viens de souligner. L'IRIN n'affirme *pas* que deux mille soldats soudanais ont été envoyés au Congo. Quant au journal belge *Le Soir*, auquel ce communiqué fait référence, il énonce dans son

⁵² «Diplomatic and military sources told IRIN today (Wednesday) they had received reports Sudan has been flying military supplies ... to the forces of DRC.»

⁵³ «[I]t was not possible to confirm the reports.»

⁵⁴ «Last week, 2,000 Sudanese soldiers were sent to the DRC to support [President] Kabila's army»; plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 9, par. 6.

⁵⁵

«The 'East African' weekly newspaper reported today on claims that some 2,800 Rwandan and Ugandan Hutu rebels were being trained at three camps in southern Sudan as part of the government of Sudan's support to Kabila. The newspaper quoted the director of Uganda's External Security Organization as saying that the training of the Hutu youth was part of a 'Sudan-Congo conspiracy'... The East African reported an official of the Sudanese Embassy in Nairobi as denying the allegations.»

⁵⁶ «Last week, *the Brussels-based Le Soir newspaper reported that 2,000 Sudanese soldiers were sent in DRC to support Kabila's army*», les italiques sont de nous.

édition datée du 7 septembre 1998 que «selon un journal kinois, deux bataillons soudanais se trouveraient dans le nord du pays, du côté de Bunia, afin de participer à la prise de Kisangani et de chasser les Ougandais qui s’y trouvent»⁵⁷. Bref, l’IRIN renvoie prudemment à un journal, qui renvoie lui-même à un autre journal, on ne sait pas lequel, qui mentionnerait lui-même une hypothèse («se trouveraient»). Une hypothèse visiblement fantaisiste, aucun soldat soudanais n’ayant jamais menacé l’UPDF lorsqu’elle est arrivée, puis a occupé Kisangani, à partir du 1^{er} septembre 1998.

22. Notre contradicteur cite alors un autre communiqué de l’IRIN, daté du 16 septembre 1998, qui établirait, pour reprendre encore ses propos, que «le Soudan a envoyé deux mille de ses soldats à Kindu ... pour aider le président Kabila et ses alliés»⁵⁸. Monsieur le président, je ne dois décidément pas avoir bien lu les propres écritures du Congo car, lorsque je consulte le document en question, je n’y trouve, une fois encore, pas la même chose que mon savant contradicteur. Le communiqué de l’IRIN mentionne en effet que «les rebelles ont prétendu hier (mardi) que le Soudan a envoyé deux mille de ses soldats à Kindu...»⁵⁹. «Les rebelles ont prétendu hier que», une expression qui n’a pas été rapportée par le conseil de l’Ouganda; de même, mais c’est sans doute un hasard, n’a-t-il pas jugé utile de préciser que «le chef d’état-major des Forces armées congolaises (FAC) a rejeté catégoriquement l’allégation», comme l’a aussi fait le ministre soudanais des affaires étrangères⁶⁰.

23. Venons-en à présent au livre rédigé par le dirigeant du MLC, un livre que ni le professeur Salmon ni moi-même n’avons «évidemment pas lu [nous]-mêmes»⁶¹, pour reprendre le ton décidément agacé de notre éminent contradicteur. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j’ai lu ce livre avec un grand intérêt, non pas pour y découvrir les appréciations personnelles de son auteur sur les événements — qui ont été citées avant-hier et qui ne prouvent

⁵⁷ Colette Braeckman, «La haine ethnique secoue le Rwanda et divise le Congo», *Le Soir*, 7 septembre 1998, les italiques sont de nous.

⁵⁸ «Sudan had sent 2,000 of its soldiers to Kindu, Mainema province, to help DRC President Kabila and his allies», plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 9, par. 7.

⁵⁹ «Rebel claimed yesterday (Tuesday) that Sudan had sent 2,000 of its soldiers to Kindu...».

⁶⁰ «The chief of staff of the Forces armées congolaises (FAC) has ‘categorically denied’ the allegation.»

⁶¹ Plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 10, par. 12.

absolument rien⁶² —, mais pour prendre connaissance de son témoignage direct sur certains faits en relation avec la présente affaire. Et voici ce que j'en ai conclu au sujet de la bataille de Gbadolite, de juillet 1999. Je cite ma plaidoirie du 22 avril dernier : «le chef du MLC, qui a combattu main dans la main avec l'UPDF, expose les principales étapes de la bataille, *sans jamais mentionner un seul affrontement avec les forces soudanaises*»⁶³. Le professeur Salmon a fait une affirmation similaire⁶⁴. Et cette affirmation n'est nullement contredite, ni par les passages de ce livre cités mercredi dernier, ni par aucun autre passage de ce livre, qui ne mentionne jamais un affrontement avec des soldats soudanais. En dépit de tous leurs efforts, les conseils de l'Ouganda ne peuvent décidément nous faire oublier une chose : alors même que des combats auraient prétendument opposé l'armée soudanaise et l'UPDF pendant plusieurs semaines sur le territoire congolais, aucun élément matériel n'a jamais pu être apporté pour accréditer ce scénario.

24. Mais voici que l'Ouganda abat sa toute dernière carte, celle de l'aveu de la Partie congolaise. On nous affirme soudain qu'il y aurait eu un «manquement de la RDC à nier les preuves» (*DRC's failure to deny ... evidence*)⁶⁵ de l'implication du Soudan dans la guerre contre l'Ouganda. Et même : «la RDC ne nie pas qu'elle a noué une alliance militaire avec le Soudan»⁶⁶. On nous supplie même de ne pas revenir *in extremis* sur cet aveu, en faisant appel à notre sens de l'honneur⁶⁷. Monsieur le président, le Congo s'emploie depuis des années à contester les éléments de «preuve» prétendument apportés par l'Ouganda d'un complot associant la RDC, le Soudan et les rebelles ougandais. Dans ses dernières écritures, la RDC a déclaré expressément avoir «toujours nié, et continue à nier, avoir approuvé un quelconque soutien à des activités subversives dirigées contre les autorités ougandaises»⁶⁸. Lors du premier tour des plaidoiries, le Congo a précisé que, même s'il en aurait eu parfaitement le droit, il n'avait «pas appelé le Soudan à le soutenir ou à le

⁶² Voir les extraits cités dans la plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 17, par. 29-30.

⁶³ Plaidoirie de M. Corten, 22 avril 2005, CR 2005/11, p. 32, par. 38; les italiques sont de nous.

⁶⁴ Plaidoirie de M. Salmon, 25 avril 2005, CR 2005/12, par. 7.

⁶⁵ Plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 11, sous-titre en gras.

⁶⁶ «The DRC does not deny that it made a military alliance with Sudan», plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 12, par. 17.

⁶⁷ Plaidoirie de M. Reichler, 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 14, par. 21.

⁶⁸ Observations additionnelles du Congo, p. 37, par. 1.51; voir aussi le paragraphe 1.52, ainsi que la page 35, paragraphe 1.48.

défendre»⁶⁹. Ce qui est vrai, c'est que le Congo ne s'est jamais prononcé sur la question de savoir qui du Soudan ou de l'Ouganda avait, en premier, attaqué l'autre⁷⁰. En déduire une quelconque forme d'aveu dans le cadre de la présente affaire est tellement excessif que cela n'appelle pas d'autres commentaires.

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il n'existe aucune preuve, aucune preuve, d'un complot entre la RDC, les rebelles ougandais et le Soudan, que ce soit dans les écritures ougandaises, dans celles du Congo, ou ailleurs. Les seuls documents invoqués par l'Ouganda font état d'accusations, de prétentions, de rumeurs, mais aussi de dénégations et de doutes. Ils n'établissent aucun fait. A supposer même que l'on prenne en compte ces oui-dire, la Cour aura remarqué que ces oui-dire ne visent *jamais* la période précédant le 2 août 1998, mais toujours la période qui a suivi cette date. Aucun élément, si ténu soit-il, n'accrédite la thèse du double jeu du président Kabila qui aurait, tout en coopérant avec l'Ouganda, ourdi en secret un complot avec le Soudan dès avant le déclenchement de la guerre. Et il faut rappeler qu'à partir de cette date, la RDC s'est trouvée en état de légitime défense.

Monsieur le président, je vous prie maintenant d'appeler à la barre le professeur Klein qui envisagera la troisième période sur laquelle portent les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, celle pendant laquelle le Congo était en état de légitime défense.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Corten. I now give the floor to Professor Klein.

M. KLEIN :

**PAS PLUS QUE POUR LES PÉRIODES PRÉCÉDENTES, LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU
CONGO N'EST RESPONSABLE D'AUCUNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL
À L'ÉGARD DE L'OUGANDA APRÈS LE 2 AOÛT 1998**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, il me revient maintenant de traiter de la dernière période concernée par la première demande reconventionnelle ougandaise, et de montrer que la République démocratique du Congo ne s'est rendue responsable d'aucun recours à la force en violation du droit international à l'égard de l'Ouganda après le

⁶⁹ Plaidoirie de M. Corten, 12 avril 2005, CR 2005/3, p. 40, par. 29.

⁷⁰ Plaidoirie de M. Tshibangu Kalala, 25 avril 2005, CR 2005/12, par. 4.

2 août 1998. J'espère que le fait que je m'apprête à traiter d'une question qui avait auparavant été abordée par mon collègue et ami Olivier Corten ne perturbera pas trop M. Reichler et ne le conduira pas à des conclusions trop radicales sur l'embarras qu'éprouverait le Congo à envisager cette dernière période. Si la responsabilité de la République démocratique du Congo ne peut être mise en cause par l'Ouganda pour cette période, c'est avant tout parce qu'aucun acte offensif, aucune attaque ne peut être reprochée au Congo à l'égard de l'Ouganda. Il convient de rappeler à cet égard que la Partie adverse n'a pu produire d'éléments probants pour confirmer la réalité de l'implication du Congo dans une seule action hostile dont ses troupes, ou son territoire, auraient été victimes après le début du mois d'août 1998⁷¹. En tout état de cause, sur le plan juridique, comme le Congo l'a déjà exposé à plusieurs reprises — et comme mon collègue Olivier Corten vient encore de le rappeler —, la RDC se trouvait en situation de légitime défense à partir de cette date, ce qui lui conférait indéniablement le droit d'utiliser la force pour repousser l'agression dont il était victime, tout comme le droit de rechercher l'appui d'autres Etats⁷². A en croire M. Reichler, cette position serait nouvelle, et aurait été défendue par le Congo pour la première fois lors de la présente phase orale⁷³. Il n'en est évidemment rien, et je me permets de renvoyer respectueusement mon estimé contradicteur aux écritures congolaises, et plus spécialement aux paragraphes 6.49 et 6.50 de la réplique pour qu'il puisse vérifier par lui-même que cet argument de la légitime défense est invoqué par le Congo depuis près de trois ans maintenant⁷⁴. Comme je le montrerai dans la suite de la présente plaidoirie, de nombreux éléments confirment en effet que le Congo se trouvait en situation de légitime défense à partir du 2 août 1998. Je reviendrai à cet égard sur les événements qui vont du début du mois d'août à la mi-septembre 1998, sur lesquels les Parties demeurent profondément divisées.

⁷¹ Voir déjà plaidoirie de M. Corten, 22 avril 2005, CR 2005/11, p. 28-32, par. 28-39.

⁷² *Ibid.*, p. 32 et suiv., par. 40 et suiv.

⁷³ Plaidoirie du 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 15, par. 25.

⁷⁴ Réplique du Congo, p. 369-370.

I. L'agression armée de l'Ouganda a bien débuté le 2 août 1998

2. En ce qui concerne le point de départ de cette analyse, M. Reichler a laissé entendre dans sa plaidoirie de mercredi passé que la République démocratique du Congo aurait renoncé à prétendre que le 2 août marquait la date du commencement de l'invasion du Congo par l'Ouganda⁷⁵. Ici encore, l'analyse est erronée. Je rappellerai simplement la précision apportée sur ce point par M^e Kalala en tant que coagent de la République démocratique du Congo dans sa première plaidoirie de lundi dernier : «La réclamation du Congo couvre une période qui commence avec le début de l'agression perpétrée par l'Ouganda, le 2 août 1998, pour se terminer avec la fin de la présente procédure.»⁷⁶ Si le Congo retient cette date, ce n'est pas en vertu d'un choix arbitraire, ou d'une confusion entre les actions de l'Ouganda et du Rwanda. C'est tout simplement parce que c'est celle du début de la rébellion déclenchée contre le Gouvernement du président Kabila, et parce que la participation de l'Ouganda à l'opération aéroportée de Kitona, à partir du 4 août, de même que le déclenchement des hostilités militaires par l'armée ougandaise dans l'est du Congo, dans les jours qui suivent, montrent très clairement que l'Ouganda était, *dès l'origine*, partie prenante à cette vaste action militaire visant à renverser le Gouvernement congolais. Il n'y a donc aucun changement d'approche de la République démocratique du Congo sur ce point.

II. L'Ouganda a bien participé à l'opération aéroportée de Kitona à partir du 4 août 1998

3. L'Ouganda, la Cour l'a entendu il y a deux jours encore, continue toutefois à nier son implication dans l'opération de Kitona. Selon ses conseils, les preuves apportées par le Congo pour établir cette implication seraient insuffisantes, essentiellement car il s'agirait de sources journalistiques discordantes, et de témoignages établis pour les besoins de la cause, recueillis, qui plus est, par les services de renseignements congolais qui se seraient rendus responsables dans le passé de sérieuses violations des droits de l'homme⁷⁷. Enfin, et ce serait là le «coup de grâce», cette participation ougandaise à l'opération de Kitona ne serait pas confirmée par les documents qui

⁷⁵ Plaidoirie du mercredi 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 21, par. 43.

⁷⁶ CR 2005/12, p. 12, par. 11.

⁷⁷ Plaidoirie de M. Reichler, mercredi 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 24-25, par. 50-51.

en sont contemporains, en particulier par les plaintes formulées à l'époque par les représentants du Congo⁷⁸. Je me limiterai à quatre remarques à cet égard.

4. Premièrement, les sources journalistiques ne sont que l'un des éléments sur lesquels s'est appuyé le Congo, parmi un faisceau de preuves diverses. Qui plus est, les sources sur lesquelles sont basées ces récits journalistiques sont diversifiées, et ces récits ne trouvent donc pas tous leur origine dans une source unique. Deuxièmement, si certains témoignages produits par le Congo ont effectivement été recueillis après l'introduction de la présente instance, ce n'est pas le cas pour tous. Deux au moins d'entre eux ont visiblement été recueillis *in tempore non suspecto*, durant la seconde moitié de l'année 1998⁷⁹. Quant aux allégations de mauvais traitements, on perçoit à vrai dire assez mal ce qui permettrait à l'Ouganda de prétendre que des méthodes de contrainte quelconque ont été utilisées en l'espèce, d'autant qu'absolument rien n'indique que les témoignages consignés en 1998 aient été recueillis par les services de renseignements incriminés par l'Ouganda. En tout état de cause, les témoignages consignés à l'époque des faits et les sources journalistiques contemporaines se corroborent. Troisièmement, la prétention de l'Ouganda selon laquelle les autorités congolaises n'auraient pas fait état au moment des faits de la participation de troupes ougandaises à cette opération est inexacte. Dans la lettre qu'il a adressée le 19 août 1998 au président du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Congo aux Nations Unies se plaint des conséquences de l'«interruption en fourniture d'eau et d'électricité dans la ville de Kinshasa par la coalition militaire rwando-ougandaise»⁸⁰. L'approvisionnement de la capitale congolaise en eau et en électricité est assuré, il n'est sans doute pas inutile de le rappeler, à partir du barrage d'Inga dont les troupes ougandaises et rwandaises s'étaient emparées au cours de leur marche sur Kinshasa depuis la base de Kitona. Pour lever tout doute à ce sujet, je me référerai encore au discours du même représentant permanent du Congo, en date du 10 septembre 1998, qui accuse clairement «les troupes ougandaises d'avoir posé des mines autour du barrage d'Inga»⁸¹.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 25-26, par. 52.

⁷⁹ Le témoignage de l'un des pilotes qui affirme avoir transporté à Kitona des soldats ougandais est daté du 15 octobre 1998 (réplique du Congo, annexe 62); quant au témoignage du commandant de la base Kitona, qui confirme la présence de soldats ougandais, il est visiblement contemporain des faits, comme l'atteste la liste précise des avions qui ont atterri à Kitona dans le cadre de cette opération, avec indication des immatriculations des appareils concernés (réplique du Congo, annexe 61).

⁸⁰ Doc. S/1998/778, réplique du Congo, annexe 40.

⁸¹ *Ibid.*, annexe 42.

Voici donc bien deux prises de position congolaises, contemporaines des faits, qui mettent en cause, sans la moindre ambiguïté, l'Ouganda pour sa participation à cette opération. Exit le «coup de grâce».

5. Enfin, comment terminer cette brève évocation de la question des preuves, sans rappeler le silence complet qu'a très prudemment gardé M. Reichler mercredi passé sur les sources *ougandaises* précédemment citées par le Congo, et qui confirment elles aussi l'implication de l'Ouganda dans l'opération de Kitona. Devant cette accumulation de preuves très diversifiées, dont certaines sont basées sur des sources ougandaises que la Partie adverse n'a pas été en mesure de remettre en cause, les dénégations de l'Ouganda sur ce point sont décidément de moins en moins crédibles. Le même problème se pose d'ailleurs à l'égard du scénario élaboré par l'Ouganda sur les modalités de son intervention dans l'est du Congo — un scénario que les conseils de l'Ouganda n'en finissent plus de réécrire, pour tenter de l'adapter à chaque fois aux avancées de la République démocratique du Congo dans le domaine de l'établissement de ces faits.

III. L'opération «Safe Haven» a bien débuté le 7 août 1998, et visait à appuyer les rebelles congolais

6. Ainsi, en ce qui concerne le début des actions armées de l'Ouganda en territoire congolais, il est pour le moins piquant d'entendre les conseils de l'Ouganda affirmer de façon répétée et la main sur le cœur que l'Ouganda n'a jamais remis en cause sa version des faits⁸². Faut-il rappeler une nouvelle fois à cet égard que, dans sa duplique encore, l'Ouganda affirmait avec force que le Congo avait été «incapable de montrer que l'Ouganda était intervenu militairement en RDC avant la mi-septembre 1998»⁸³, ou que «l'Ouganda n'a mené aucune opération militaire pendant six semaines — jusqu'à la mi-septembre»⁸⁴, ou encore que, le 13 août, «il n'y avait pas eu de franchissement de la frontière par des troupes ougandaises, à Aru ou à quelque autre endroit» et

⁸² Voir, entre autres, la plaidoirie de M. Reichler, mercredi 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 22, par. 44.

⁸³ Duplique de l'Ouganda, p. 7, par. 22 : «unable to show that Uganda intervened militarily in the DRC before mid-September 1998».

⁸⁴ *Ibid.*, p. 26, par. 63 : «Uganda initiated no military action for more than six weeks — until the middle of September».

qu'«il n'existait donc pas la moindre preuve que les troupes ougandaises étaient entrées en RDC en août 1998»⁸⁵.

7. Confrontés aux témoignages des militaires ougandais devant la commission Porter, les conseils de l'Ouganda ont alors été contraints de développer la thèse du «modeste renforcement» des troupes de l'UPDF en République démocratique du Congo qui serait intervenu le 13 août 1998. Mais ce renforcement n'implique-t-il pas un franchissement de la frontière, et par là une remise en cause des affirmations pourtant si radicales des écritures ougandaises selon lesquelles «il n'existait pas la moindre preuve que les troupes ougandaises étaient entrées en RDC en août 1998» ? Et cette remise en cause ne concerne pas seulement la date du 13 août. Elle vaut tout autant pour celle du 7 août. Pour rappel, le 6 ou le 7 août est, selon la Partie adverse, la date à laquelle un contingent ougandais, paisiblement installé à Beni, avec le consentement des autorités congolaises, a fait l'objet d'une attaque totalement inattendue de la part des Forces armées congolaises, auxquelles se seraient joints des rebelles de l'ADF⁸⁶. Comme le Congo l'a déjà souligné à plusieurs reprises, le problème est que cette prétendue attaque n'est confirmée par absolument personne⁸⁷. Ainsi, on en cherchera en vain une quelconque évocation dans les témoignages des responsables militaires ougandais devant la commission Porter, par exemple. Bien au contraire, cette version des faits est démentie à la fois par les militaires congolais alors présents sur le terrain, et par le général Kazini lui-même. Ainsi, le commandant Mwimba, des Forces armées congolaises, explique-t-il dans son témoignage sur ces événements qu'une colonne ougandaise comprenant des chars d'assaut a fait mouvement à partir de la localité congolaise de Lume, située proche de la frontière ougandaise, le 5 août 1998, pour s'emparer de Beni peu après⁸⁸. Pas question, donc, d'un contingent ougandais déjà stationné pacifiquement à Beni à cette date. Quant au général Kazini, son témoignage devant la commission Porter est d'une grande clarté. M. Reichler s'est efforcé d'en remettre la portée en cause, en tentant encore une fois de lui donner un sens tout à fait contraire à ses termes mêmes, pourtant limpides. Il convient de rappeler le passage le plus marquant de ce témoignage :

⁸⁵ *Ibid.*, p. 67, par. 154-155 : «there was no border crossing by Ugandan troops at Aru or any other location»; «there is no evidence whatsoever that Ugandan forces entered the DRC in August 1998».

⁸⁶ Plaidoiries de M. Reichler, vendredi 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 35, par. 53; mercredi 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 21-22, par. 44.

⁸⁷ Voir, entre autres, la plaidoirie de M. Corten, 22 avril 2005, CR 2005/11, p. 29, par. 32.

⁸⁸ Réplique du Congo, annexe 53, p. 3 et 4.

««Safe Haven» started after the capture of Beni, that was on 7th August 98.»⁸⁹ La prise de Beni, Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour. Ici encore, il n'est nullement question d'une quelconque action défensive des forces ougandaises, mais bien d'une véritable offensive.

8. M. Reichler a également proposé une lecture très particulière du témoignage du général Kazini quant à l'optique générale dans laquelle l'action armée de l'Ouganda s'inscrivait. Je rappellerai très brièvement les termes du témoignage sur ce point : «there was a mutiny, the [congolese] rebels were taking control of those areas. So we decided to launch an offensive together with the rebels, a special operation we code-named Safe Haven.»⁹⁰ Selon M. Reichler, la référence que fait le général Kazini à l'appui apporté par l'armée ougandaise aux rebelles congolais dans le cadre de l'opération «Safe Haven» ne concernerait qu'une période plus tardive, correspondant à la création de la branche armée du MLC — le Mouvement de libération du Congo — et ne viserait nullement le commencement de l'opération, au début août 1998. L'explication n'est guère crédible, et est contredite par les termes mêmes du témoignage, qui lie sans la moindre ambiguïté le commencement de l'intervention militaire ougandaise au Congo au début de la mutinerie et à l'éclosion des mouvements rebelles congolais. En se limitant à évoquer la création plus tardive du MLC, en septembre 1998 — et donc le fait que l'opération entamée en août n'aurait pu avoir pour objectif de porter assistance à ce mouvement —, M. Reichler feint d'ignorer qu'un autre mouvement rebelle congolais existait déjà bel et bien au mois d'août 1998 : le RCD — le Rassemblement congolais pour la démocratie —, auquel l'Ouganda a d'ailleurs expressément admis avoir apporté une assistance, au moins politique au départ, et militaire par la suite⁹¹. De plus, M. Reichler se contredit lui-même, en faisant valoir que les troupes ougandaises ont été accueillies sans combat à Bunia, le 12 août 1998, par un commandant des Forces armées congolaises⁹². Le seul «détail» que le conseil de l'Ouganda omet de mentionner à cet égard, c'est

⁸⁹ CW/01/03 24/7/01, p. 128; dossier des juges de la RDC, cote n° 11; voir déjà la plaidoirie de M^e Kalala, 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 30, par. 40.

⁹⁰ CW/01/03 24/7/01, p. 129; dossier des juges de la RDC, cote n° 17; voir déjà la plaidoirie de M^e Kalala, 11 avril 2005, CR 2005/2, p. 39, par. 68.

⁹¹ Voir le témoignage de S. Exc. M. Amama Mbabazi devant la commission Porter, reproduit *in* duplique de l'Ouganda, p. 68-69, par. 157.

⁹² Plaidoirie de M. Reichler, vendredi 15 avril 2005, CR 2005/6, p. 36, par. 56.

le fait que cet officier s'était mutiné contre les autorités de Kinshasa et était donc bel et bien un rebelle, auquel les troupes de l'UPDF venaient prêter main forte. C'est d'ailleurs exactement la même situation que l'on retrouve, selon l'Ouganda lui-même, à Kisangani, quelques jours plus tard.

IV. La présence des forces armées ougandaises à Kisangani à partir du 1^{er} septembre 1998 confirme bien la thèse de l'agression

9. Kisangani. Le 1^{er} septembre 1998. Voilà encore une association de termes que l'on chercherait en vain dans les écritures ougandaises. Pas un mot, en effet, de la Partie adverse sur la présence de ses troupes à Kisangani, à 650 kilomètres de la frontière ougandaise, à partir du 1^{er} septembre 1998. Pas un mot, en tout cas, avant le moment où l'Ouganda a été forcé d'admettre cette présence, une fois encore en raison des documents et témoignages recueillis dans le cadre de la commission Porter.

10. Mais la Partie adverse, on le sait maintenant, s'adapte vite aux nouvelles circonstances. Et elle trouve une explication à tout. Ainsi, c'est à l'invitation de l'armée rwandaise et des rebelles congolais que, selon les versions, quelques soldats (dans la plaidoirie de M. Reichler du 15 avril⁹³) ou un bataillon ougandais (selon la plaidoirie du même conseil de l'Ouganda du 27 avril⁹⁴) sont arrivés à Kisangani pour en sécuriser l'aéroport. Cet aéroport aurait constitué — même si l'Ouganda avait «oublié» de le mentionner dans ses plaidoiries écrites — un «major delivery point for the DRC Government and Sudanese arms and ammunitions to the ADF and other rebel groups». Pour l'Ouganda, décidément, toute invitation, tout consentement sont bons à prendre, qu'ils viennent du gouvernement officiel d'un Etat, d'une armée étrangère qui a envahi le territoire d'un autre Etat, ou encore d'un groupe rebelle. Quant à la justification avancée par la Partie adverse pour sa présence à Kisangani, le moins que l'on puisse dire est qu'elle laisse songeur. Ainsi, était-ce parce qu'il craignait que l'armée rwandaise, ou les rebelles congolais — qui étaient alors, faut-il le rappeler, les meilleurs alliés de l'Ouganda au Congo — permettent l'approvisionnement des groupes rebelles ougandais à partir de l'aéroport de Kisangani qu'il fallait

⁹³ *Ibid.*, mercredi 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 22, par. 45.

⁹⁴ *Ibid.*

à l'Ouganda absolument dépêcher ses propres troupes sur place ? Une fois encore, le scénario proposé par l'Ouganda se révèle bien bancal.

11. Deux remarques s'imposent encore à cet égard. D'une part, l'Ouganda n'a jamais prétendu, au cours de la présente phase orale, que les troupes de l'UPDF déployées à Kisangani provenaient du Congo. Tout laisse au contraire à penser qu'elles provenaient directement d'Ouganda même, comme l'indique le document reprenant les différentes étapes de l'opération «Safe Haven», déjà présenté à la Cour à plusieurs reprises, et qui se trouve sous la cote n°40 dans le dossier des juges déposé par la République démocratique du Congo. En face de la référence à Kisangani, ce document porte en effet la mention «3BN arrival», soit «arrivée du troisième bataillon». Or ce bataillon n'est nullement mentionné en regard des opérations de Beni, Bunia et Watsa en territoire congolais dans les semaines qui ont précédé. Il arrivait donc bien directement d'Ouganda, ce qui contredit une nouvelle fois la thèse de la Partie adverse selon laquelle aucune troupe n'aurait été envoyée au Congo avant la mi-septembre 1998. D'autre part, le fait que Kisangani, comme Bunia auparavant, aient été investies par l'UPDF sans qu'il y ait eu combat n'enlève en rien au déploiement militaire ougandais son caractère d'invasion et d'acte d'agression, comme semble le prétendre la Partie adverse⁹⁵. Il convient tout d'abord de relever à cet égard, sur le plan des faits, que de nombreux combats ont émaillé la progression des troupes de l'UPDF dans d'autres parties de l'est du Congo au cours du mois d'août 1998, comme en témoignent en particulier les dépositions des officiers congolais qui étaient alors présents dans cette zone⁹⁶. Et surtout, sur le plan du droit, il importe de rappeler que l'agression est réalisée par la présence non sollicitée de forces armées significatives en territoire étranger, qu'il y ait ou non combat⁹⁷.

V. Le 11 septembre 1998 ne marque pas la date de début de l'engagement militaire ougandais en République démocratique du Congo.

12. Un dernier point, dans la chronologie des événements que nous venons de parcourir, mérite encore d'être évoqué. Il s'agit de la fameuse prise de position de l'UPDF du 11 septembre 1998, qui marquerait la décision de l'Ouganda de s'engager militairement au

⁹⁵ Plaidoirie de M. Reichler, mercredi 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 23, par. 46.

⁹⁶ Voir, entre autres, la réplique du Congo, annexes 51, 52 et 53.

⁹⁷ Voir l'article 3 de la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 portant définition de l'agression.

Congo⁹⁸. La République démocratique du Congo a fait remarquer que la formulation même de cette déclaration contredisait la thèse ougandaise, en ce qu'elle décidait le maintien, et non l'envoi, de troupes de l'UPDF au Congo. M. Reichler a tenté d'échapper à ce constat, en expliquant que «maintain» pouvait signifier aussi bien «maintenir en place» qu'installer quelqu'un ou quelque chose et lui apporter ensuite un soutien⁹⁹. En tout état de cause, a-t-il exposé, il n'y a pas lieu de se livrer ici à des arguties de texte, puisque le document avait été établi par des militaires, et non par des juristes¹⁰⁰. Mais c'est précisément pour cette raison qu'il convient, une nouvelle fois, de se référer au sens ordinaire des termes. Et ce sens ordinaire ne fait aucun doute. Dans un dictionnaire précisément destiné aux débutants, le premier sens donné au mot «maintain» est «not change — to make a situation or activity continue in the same way»¹⁰¹. Viennent ensuite deux autres sens, celui d'entretenir un bâtiment ou un espace, et celui de défendre une position que l'on a toujours soutenue («he has always maintained that he was innocent»)¹⁰². La proposition passablement alambiquée avancée par M. Reichler s'accorde donc bien mal, ici encore, avec le sens ordinaire des termes. Et la thèse ougandaise d'un «tournant du 11 septembre 1998» ne paraît finalement plus reposer sur rien. Je remarquerai d'ailleurs en tout dernier lieu à cet égard que la Partie adverse n'a pas apporté le moindre élément de réponse à l'argument avancé par la RDC selon lequel les termes mêmes de cette déclaration cadraient très mal avec la thèse ougandaise de la légitime défense. Il convient en effet de rappeler que le premier objectif de l'opération est défini dans les termes suivants : «écarter la possibilité que le Soudan utilise le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda»¹⁰³. Il n'est donc aucunement question de réagir à une attaque dont l'Ouganda aurait été victime, mais bien plutôt d'empêcher qu'une telle attaque puisse éventuellement être menée à l'avenir à partir du territoire congolais.

13. A tous les égards, la thèse selon laquelle la République démocratique du Congo s'est trouvée en situation de légitime défense à partir du mois d'août 1998 se voit donc pleinement

⁹⁸ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 27.

⁹⁹ Plaidoirie de M. Reichler, mercredi 27 avril 2005, CR 2005/14, p. 27, par. 55.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Cambridge Learner's Dictionary*, CUP, 2001, p. 393.

¹⁰² *Ibid.*, p. 393-394.

¹⁰³ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 27: «to deny the Sudan opportunity to use the territory of the DRC to destabilize Uganda».

confortée. A supposer même que des actes hostiles puissent être reprochés au Congo à l'égard de l'Ouganda durant cette période — ce qui, je le rappelle une dernière fois, n'a jamais été établi —, ces actes pourraient donc être justifiés au titre de l'exercice du droit de légitime défense, et la responsabilité internationale du Congo ne pourrait donc être engagée de ce fait. Pour l'ensemble des raisons qui ont été exposées ce matin, la République démocratique du Congo demande donc respectueusement à la Cour de rejeter la première demande reconventionnelle ougandaise. Je remercie encore une fois la Cour pour son attention, et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir passer la parole au professeur Jean Salmon pour qu'il vienne brièvement répliquer à l'argumentation de la Partie adverse sur la seconde demande reconventionnelle.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Klein. I now give the floor to Professor Salmon.

M. SALMON : Merci, Monsieur le président.

LA DEUXIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE OUGANDAISE

1. Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, il m'appartient de répondre aux arguments présentés par mon collègue et ami Eric Suy sur la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda. Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit il y a un instant par M^e Tshibangu Kalala concernant l'admissibilité des exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo.

I. Irrecevabilité pour défaut de connexité

2. Venons-en immédiatement à la position de la République démocratique du Congo selon laquelle la seconde demande reconventionnelle de l'Ouganda ne serait pas recevable par défaut de caractère de connexité avec la demande principale, dans la mesure où elle se fonde sur la violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

M. Eric Suy a déclaré que la démonstration de la RDC ne tenait pas, car elle fondait les demandes de l'Ouganda sur les paragraphes 405 à 408 du contre-mémoire de l'Ouganda, sans tenir compte du paragraphe 402 qui citait par trois fois la convention de Vienne. Ce raisonnement est hélas boiteux, car il confond les paragraphes du contre-mémoire contenant les *demandes* proprement dites de l'Ouganda et les paragraphes *explicatifs* qui précèdent l'énoncé de ces

demandes. La convention de Vienne est certes citée dans une lettre de protestation du ministre des affaires étrangères de l'Ouganda du 18 décembre 1998 qui figure dans un paragraphe explicatif relatif à l'attaque de l'ambassade et de la chancellerie, c'est-à-dire dans le paragraphe 402. Mais, ce paragraphe, répétons-le, ne fait pas partie des paragraphes contenant les demandes de cet Etat.

Ce point de vue n'est pas le fruit de l'imagination ou d'une manœuvre de la République démocratique du Congo; c'est la position *officielle* de l'Ouganda. Ce dernier, prié de clarifier en quoi consistaient exactement ses *demandes*, s'en est expliqué de manière expresse au paragraphe 6 de ses observations écrites du 15 août 2001. Il y est écrit, en effet : «les demandes reconventionnelles sont exposées dans le contre-mémoire dans l'ordre qui convient, à savoir...».

Et les observations de l'Ouganda de citer alors le paragraphe 379 qui énumère les principes de droit international prétendument violés par la RDC, puis, s'agissant de la section relative à l'attaque de l'ambassade, *uniquement* les paragraphes 405 à 408¹⁰⁴. La convention de Vienne n'est citée dans aucun de ces paragraphes.

Il est parfois utile de relire les pièces que l'on a soi-même produites.

L'argument de l'utilisation de l'expression «règles de droit international conventionnel» dans l'ordonnance de la Cour du 29 novembre 2001 n'est pas plus pertinent, car la Cour, selon le contexte, visait non la convention de Vienne mais les conventions internationales, notamment de droit humanitaire, s'appliquant aux particuliers en cas de conflit armé.

Voilà qui, nous l'espérons, clôturera la question du défaut de connexité.

II. Irrecevabilité de la protection diplomatique

3. La République démocratique du Congo maintient par ailleurs que les demandes de la République de l'Ouganda sont irrecevables pour défaut de la condition de nationalité et d'épuisement des voies de recours internes des soi-disant ressortissants ougandais.

Quant aux personnes à propos desquelles l'Ouganda prend fait et cause, il est tout à fait inexact de soutenir que les demandes ougandaises ont parfaitement fait la distinction entre ressortissants ougandais et diplomates. La confusion a persisté tout au long des pièces ougandaises

¹⁰⁴ «Written observations of the Republic of Uganda on the question of the admissibility of the counterclaims made in the counter-memorial of the Republic of Uganda of 21 April 2001», p. 2, 3, 4 et 5.

et jamais La Fontaine ne fut cité mieux à propos car il n'est pas possible de déterminer si l'Ouganda se pose en défenseur des droits des souris ou de ceux des oiseaux.

N'en déplaise à nos amis de l'autre côté de cette salle, la qualité des personnes n'est jamais précisée. Mélangés en une seule expression «diplomates et nationaux» dans le contre-mémoire, aux paragraphes 397 et 399, ainsi que dans l'annexe 23 de ce contre-mémoire. Dans la réplique, ces nationaux sont magiquement transformés en «individual victims ... on the scene in their role as members of the Ugandan Mission, or as family members, or of staff of the Mission»¹⁰⁵. Ils sont à nouveau mélangés dans une seule expression «diplomates et nationaux» dans les observations écrites de l'Ouganda du 15 août 2001 au paragraphe 60).

III. Caractère non fondé des réclamations

4. La République démocratique du Congo maintient au surplus que les demandes des nationaux ne sont pas explicitées et que celles de l'Etat ougandais sont, quant au fond, des plus fantaisistes.

Il en va ainsi pour les véhicules dont le statut officiel ou privé ainsi que le nombre se modifie avec une désinvolture étonnante : quatre véhicules de l'ambassade (contre-mémoire de l'Ouganda, par. 400) et quatre véhicules privés de nationaux ougandais (contre-mémoire de l'Ouganda, par. 401); quatre véhicules de l'ambassade et quatre véhicules privés sous la protection de l'ambassade selon l'annexe 33 du même contre-mémoire. Soit, si nous comptons bien, huit véhicules. Toutefois, dans l'annexe 92 du contre-mémoire, il n'y a plus que deux véhicules officiels et deux véhicules privés («belonging to a Ugandan» et donc pas à un membre de la mission). Dans la réplique, on en reste à quatre véhicules mais ils sont redevenus officiels au paragraphe 680 ! Tout cela n'est guère sérieux.

La République de l'Ouganda n'a pas caché qu'elle avait présenté des demandes reconventionnelles pour embarrasser la République démocratique du Congo. Elle eut été mieux avisée de laisser ces deuxièmes demandes reconventionnelles suivre le cours normal des choses :

¹⁰⁵ Duplique de l'Ouganda, p. 325, par. 703.

conseiller aux ressortissants ougandais qui ont des réclamations de se faire connaître, d'étayer leurs réclamations et de les présenter devant les tribunaux de la République démocratique du Congo¹⁰⁶.

Quant aux demandes consacrées aux immeubles officiels de l'Etat ougandais, on sait depuis longtemps qu'il n'y a pas eu d'expropriation et que les immeubles ne sont pas dans l'état délabré que l'on prétend — la Cour a pu le constater par les photos reproduites dans la réplique de la République démocratique du Congo¹⁰⁷. Le plus raisonnable est de laisser cette question sur la voie de la négociation dans laquelle les deux Parties sont déjà engagées. Un procès-verbal conjoint de constat des lieux a déjà été établi pour les immeubles à Kinshasa. La résidence est en bon état, l'ambassade doit subir des réparations, au demeurant modestes. La République de l'Ouganda a demandé à la RDC de lui fournir un devis pour la remise en état des lieux. De son côté, la République démocratique du Congo entend que soit résolue sa réclamation à l'égard de l'Ouganda à la suite de la vente publique aux enchères des trois immeubles de la mission diplomatique de la République démocratique du Congo à Kampala¹⁰⁸.

5. Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, ceci met fin à la dernière présentation devant vous des conseils de la République démocratique du Congo. Je ne voudrais pas me retirer sans témoigner de la part de toute l'équipe de la République démocratique du Congo nos sentiments de gratitude à l'égard de la Cour pour l'attention qu'elle a bien voulu porter à nos plaidoiries orales. Nous souhaitons aussi exprimer nos remerciements à l'ensemble des membres du Greffe et le personnel en cabine qui nous ont si affablement, et avec l'expertise qui est la leur, secondé pendant ces trois semaines de plaidoiries orales.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le président, de bien vouloir accorder la parole à Monsieur l'ambassadeur, Jacques Masangu-a-Mwanza, pour présenter, en qualité d'agent, les conclusions de la République démocratique du Congo sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Salmon. I now give the floor to His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, the Agent of the Democratic Republic of the Congo.

¹⁰⁶ Réplique du Congo, p. 380-381, par. 6.75-6.77.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 390.

¹⁰⁸ Voir *ibid.*, p. 395 et 396 et annexe 107.

M. MASANGU-A-MWANZA : Monsieur le président, je voudrais vous remercier avant tout.

Conclusions de la République démocratique du Congo

Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je voudrais, par ces quelques mots, à la fin de cette procédure orale, rappeler à mon collègue Khiddu Makubuya, agent de l'Ouganda, que, dans la culture africaine, les conflits qui ont toujours opposé les communautés humaines les unes aux autres se règlent sous un grand arbre de la palabre, que nous appelons en Afrique «le baobab».

Le baobab, pour vous et pour nous, est en ce moment la Cour internationale de Justice, organe principal à caractère judiciaire des Nations Unies, qui est appelée à dire le droit dans le conflit qui oppose nos deux Etats.

Le fait que nous comparaissons devant la Cour ne signifie pas que nos deux pays sont des ennemis. Bien au contraire, nous sommes en train de régler le différend qui nous oppose par la voie pacifique.

Je vais passer maintenant à la lecture des conclusions de la République démocratique du Congo. Le Congo demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

En ce qui concerne la *première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

- 1) Dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande.
- 2) Dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande.
- 3) Dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant

pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la RDC s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne la *deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

- 1) Dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance.
- 2) Le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions de mise par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.
- 3) Le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.

Tel est Monsieur le président, le rejet de mon gouvernement aux deux demandes reconventionnelles. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. The Court takes note of the final submissions which you have read on behalf of the Democratic Republic of the Congo with respect to the counter-claims of Uganda, as it took note on Monday 25 April of the final submissions of the Congo on its own claims, as well as on Wednesday 27 April of the final submissions presented by Uganda.

This brings us to the end of these three weeks of hearings devoted to the oral argument on the case.

I should like to thank the Agents, counsel and advocates for their statements.

In accordance with practice, I shall request both Agents to remain at the Court's disposal to provide any additional information it may require. With this proviso, I now declare closed the oral

proceedings in the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*.

The Court will now retire for the deliberation. The Agents of the Parties will be advised in due course of the date on which the Court will deliver its judgment.

As the Court has no other business before it today, the sitting is closed.

The Court rose at 11.40 a.m.
